

O F F I C E N O T A R I A L

"Office notarial de la Cité"

Centre d'Affaires de la Cité
40, bd de la Tour d'Auvergne
B.P. 50424

35104 **RENNES** CEDEX 03

Téléphone : 02 99 67 48 48

Télécopie : 02 99 30 35 75

Parking en sous-sol

Successeur de M^e Galle
et M^e André

809/2001
Pierre DAVID
Notaire

e-mail :
pdavid@groupe.monassier.com

**G R O U P E
M O N A S S I E R**

Réseau notarial

<http://www.groupe.monassier.com>

■ Andrézy ■ Arras ■ Avallon ■ Bordeaux ■ Cholet ■ Epinal ■ Fort-de-France ■ Gardanne (Marseille)
■ Joué les Tours ■ La Ferté Bernard (Le Mans) ■ Le Puy en Velay ■ Lille ■ Montpellier ■ Nantes ■ Nérac (Aquitaine)

vier B n° 4980
acteur GA
de répertoire
axe n°

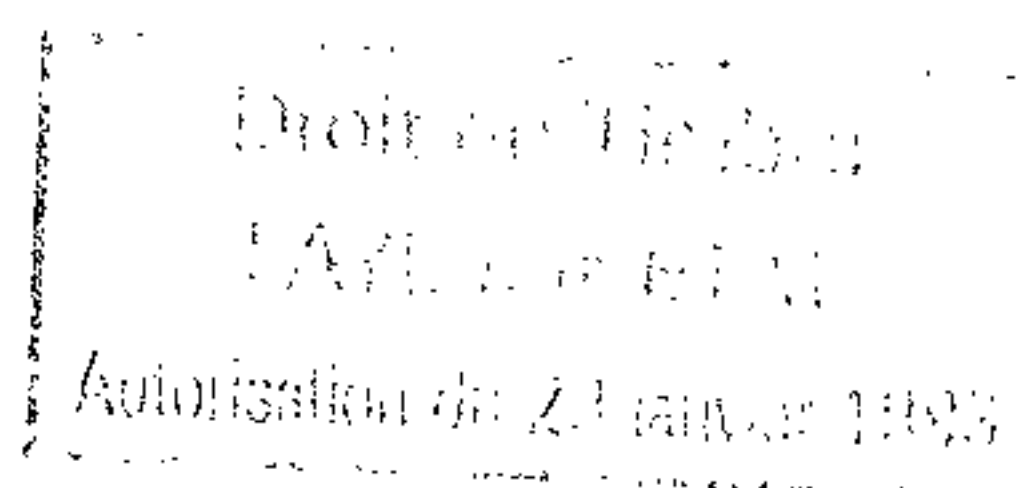
Le 1er février 2002

CESSION DE PARTS SOCIALES

DE LA SARL ATH

PAR M. et Mme FROMENTOUX Alain

AU PROFIT DE M. DEFEMME Bruno



Enregistré à la Recette principale
de RENNES-SUD, le 7 FEV. 2002
F° 29 Bordereau n° 1314
Reçu : dix sept mille cent quatre vingt on
Vues

[Signature]
Le Receveur Principal
Alain Brossais

957980 02
GA/GA/

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le PREMIER FEVRIER,
A SAINT AGATHON (22), "Bellevue",
PARDEVANT MAITRE Ghislaine AUDREN-GUILLEMOT, notaire salarié de
la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à la résidence de
RENNES (35), 40 boulevard de la Tour d'Auvergne et dénommée « Pierre DAVID,
notaire associé »

ONT COMPARU

M. FROMENTOUX Alain Albert Marie, gérant de société, né à MERNEL (35),
le 11 octobre 1948, et Mme CHEVALIER Jeannine Louise Marie, son épouse,
née à GOVEN (35), le 3 janvier 1952, demeurant ensemble à SAINT PERE MARC EN
POULET (35), Hativélais,

Mariés en premières noces, sans contrat, à la Mairie de MERNEL, le 16 avril
1971, et soumis au régime de la communauté de biens réduites aux acquêts,
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

D'UNE PART, ci-après dénommés « **LE CÉDANT** »,

Mme NACHEZ Pierrette Arlette, gérante de société, née à SAINT BRIEUC
(22), le 1^{er} août 1963, demeurant à LAMBALLE (22), 19 rue Saint Jacques,

Divorcée en premières noces et non remariée de M. Joseph RYO, suivant
jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, en date du 7 octobre
1998.

D'AUTRE PART, ci-après dénommé « **LE CESSIONNAIRE** »,

LESQUELS, préalablement à **CESSION DE PARTS SOCIALES**, objet des
présentes, tout d'abord exposé ce qui suit :

MP *[Signature]* 25
[Signature]

EXPOSE

1) Constitution de la SARL A.T.H.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 janvier 1994, M. YVINEC Jacques, né à PLOUEDERN, le 19 avril 1954, demeurant à PLOUEDERN, 11 rue des Prés,

a constitué une société à responsabilité limitée, à forme unipersonnelle, dénommée « **A.T.H.** », dont le siège social a été fixé à SAINT AGATHON (22), « Bellevue ».

Cette société a été constituée pour une durée de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La société a pour objet : « Bar licence IV, hôtel, restaurant ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités ; toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement ; la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ; la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de société en participation ou autrement ; et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ».

M. YVINEC, associé unique, a fait apport à la société, d'une somme de deux cent mille francs (200.000,00 F). Le capital social formé de cet apport a été fixé à 200.000,00 F, et divisé en 400 parts sociales de 500 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400, attribuées en totalité à M. YVINEC.

La société a été régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP, sous le numéro 393 701 289.

2) Acquisition du fonds de commerce sis à SAINT AGATHON (22) « Bellevue »

Aux termes d'un acte reçu par Me COADIC, notaire à GUINGAMP, le 1^{er} mars 1994, enregistré à la recette des impôts de GUINGAMP, le 22 mars 1994, bordereau 160, case 2, la SARL A.T.H. a acquis de M. Daniel DAVID, mandataire judiciaire, demeurant à SAINT BRIEUC, 4 rue Bizet, liquidateur dans la procédure de liquidation judiciaire ouverte contre Mme AUDRAIN Marie, épouse de M. FEVRIER Raymond, demeurant à SAINT AGATHON (22), « Bellevue »,

un fonds de commerce de DEBIT DE BOISSONS - HOTEL - RESTAURANT, exploité en la commune de SAINT AGATHON (22), lieudit « Bel Orme » ou « Belle Vue ».

Ce fonds de commerce comprenait, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail résultant d'un acte reçu le même jour par le même notaire, la licence de IV^{ème} catégorie, ou Grande Licence délivrée par l'Administration, le mobilier et matériel, les ustensiles et outillages, servant à son exploitation.

Cette cession a été consentie moyennant le prix principal de quatre cent cinquante mille francs (450.000,00 F), s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de trois cent cinquante mille francs (350.000,00 F), et aux éléments corporels à concurrence de cent mille francs (100.000,00 F) ; le tout a été payé comptant et quittancé à l'acte.

Le CESSIONNAIRE reconnaît qu'une copie de l'acte de cession dont s'agit lui a été remise.

NP AF LR-
An

Ce fonds de commerce a été créé par M. et Mme FEVRIER. M. FEVRIER l'a exploité du 26 juillet 1971 jusqu'au 31 décembre 1987, et Mme FEVRIER à compter du 1^{er} janvier 1988.

La licence de débit de boissons avait été acquise, par M. et Mme FEVRIER, au cours et pour le compte de leur communauté, de Mme LE FEVRE Marie Joséphine, veuve de M. CLOAREC, demeurant à « Kerlan », en la commune de SAINT AGATHON, et autres consorts CLOAREC, suivant acte reçu par Me GUILLOIS, notaire à GUINGAMP, le 24 août 1968.

3) Cession de parts sociales de la SARL A.T.H. au profit de M. et Mme FROMENTOUX, du 29 octobre 1999

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à GUINGAMP, du 29 octobre 1999, M. Jacques YVINEC sus-nommé, a cédé

- à M. Alain FROMENTOUX, comparant sus-nommé, deux cents (200) parts sociales numérotées de 1 à 200, sur les 400 parts sociales lui appartenant dans la SARL A.T.H.,

- et à Mme Jeannine FROMENTOUX, comparante également sus-nommée, deux cents (200) parts sociales numérotées de 201 à 400, lui appartenant dans la SARL A.T.H.,

en sorte que M. YVINEC ne détenait plus aucune part sociale dans la SARL A.T.H.

Cette cession de parts sociales a été consentie moyennant un prix global égal à (actif net immobilisé actualisé à (3.500.000,00 F) - l'actif net réel + le montant des capitaux propres).

Compte tenu de cette méthode, le prix unitaire des parts sociales ressortait à la somme de trois mille cent deux francs et quatre vingt quinze centimes (3.102,95 F), soit au total un prix global de un million deux cent quarante et un mille cent quatre vingt deux francs (1.241.182,00 F).

Il était stipulé à l'acte que ce prix ferait l'objet d'une réévaluation lors de l'arrêté définitif du bilan de la société au 31 octobre 1999, et qu'un avenant à l'acte de cession de parts serait établi pour constater le versement du complément du prix de cession qui serait soumis à enregistrement.

Le prix ci-dessus stipulé de 1.241.182,00 F a été payé comptant, aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Le cédant déclare qu'aux termes d'un acte complémentaire du 21 février 2000, le prix de cession a été fixé de manière définitive à partir du bilan arrêté à la date du 31 octobre 1999, à la somme de un million cinq cent quatre vingt seize mille neuf cent cinquante et un francs (1.596.951,00 F) ; il en résultait par conséquent, un supplément de prix de trois cent cinquante cinq mille sept cent soixante neuf francs (355.769,00 F), qui a été payé comptant et quittancé à l'acte.

M. Alain FROMENTOUX a été nommé aux fonctions de gérant de la SARL A.T.H. aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 1999.

4) Acquisition des murs par la SCI « M.J. »

Aux termes d'un acte reçu par Me COADIC, notaire à GUINGAMP, le 29 octobre 1999,

la SCI M.J., société civile immobilière au capital de 1.400.000,00 F, dont le siège social est à SAINT AGATHON (22), « Bellevue », immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP, sous le numéro 424 747 483, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 octobre 1999, enregistrés à la recette des impôts de GUINGAMP, le 20 octobre 1999, bordereau 544, case 5,

entre M. Alain FROMENTOUX, son épouse Mme Jeannine CHEVALIER, et Melle Hélène FROMENTOUX,

a acquis :

NP Af LF
Jen

a) de M. et Mme FEVRIER, sus-nommés, l'ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce situé à SAINT AGATHON (22), lieudit « Bellevue », dans lequel est exploité le fonds de commerce appartenant à la SARL A.T.H.

b) et de M. YVINEC, également sus-nommé, une parcelle de terrain située commune de PLOUMAGOAR (22), « Bellevue », cadastrée section ZB, n° 208, pour 25a 58ca (à usage de parkings),

5) Bail commercial par la SCI « M.J. » au profit de la SARL « A.T.H. »

Aux termes d'un acte sous seing privé, la SCI M.J. a donné à bail à loyer à titre commercial, à la SARL A.T.H., l'ensemble immobilier à usage d'habitation et de commerce sis à SAINT AGATHON (22), lieudit « Bellevue », ainsi que le terrain à usage de parkings sis commune de PLOUMAGOAR, pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} novembre 1999, moyennant un loyer annuel HT de deux cent vingt deux mille francs (222.000,00 F), plus TVA à la charge du preneur.

Ce loyer a été stipulé révisable annuellement en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Audit acte, le bailleur a déclaré opter pour l'assujettissement de cette location à la taxe sur la valeur ajoutée.

Il a été précisé au bail que les locaux devaient être utilisés exclusivement à l'exploitation du commerce de débit de boissons, hôtel, restaurant et habitation.

Le cessionnaire dispense expressément le rédacteur des présentes de donner de plus amples précisions au sujet du bail commercial sus-relaté, dont il déclare avoir parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

6) Emprunts par la SARL A.T.H.

La SARL A.T.H. a souscrit auprès du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, différents emprunts, savoir :

- un prêt de 350.000,00 F, d'une durée de 7 ans, avec intérêt au taux de 7,25 % l'an, remboursable au moyen de 84 échéances mensuelles constantes de 5.453,93 F - la dernière échéance devant intervenir le 30 avril 2002 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 30 août 2001, une somme en capital de 15.839,98 F.

- un prêt de 300.000,00 F, d'une durée de 6 ans, avec intérêt au taux de 7,5 % l'an, remboursable au moyen de 72 échéances mensuelles constantes de 5.187,03 F - la dernière échéance devant intervenir le 5 avril 2002 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 5 janvier 2002, une somme en capital de 15.368,93 F.

- un prêt de 100.000,00 F, d'une durée de 6 ans, avec intérêt au taux de 7,20 % l'an, remboursable au moyen de 72 échéances mensuelles constantes de 1.714,52 F - la dernière échéance devant intervenir le 5 juillet 2002 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 5 janvier 2002, une somme en capital de 10.074,53 F.

- un prêt de 350.000,00 F, d'une durée de 7 ans, avec intérêt au taux de 9 % l'an, remboursable au moyen de 84 échéances mensuelles constantes de 5.741,43 F - la dernière échéance devant intervenir le 30 avril 2002 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 30 janvier 2002, une somme en capital de 16.642,91 F.

- un prêt de 900.000,00 F, d'une durée de 7 ans, avec intérêt au taux de 4,5 % l'an, remboursable au moyen de 84 échéances mensuelles constantes de 12.789,15 F - la dernière échéance devant intervenir le 15 novembre 2006 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 15 janvier 2002, une somme en capital de 651.011,30 F ; ce prêt était destiné à rembourser le compte courant de M. YVINEC, précédent propriétaire des parts de la SARL ATH.

- un prêt de 317.000,00 F, d'une durée de 4 ans, avec intérêt au taux de

NP AF 15/01/02

5,6 % l'an, remboursable au moyen de 48 échéances mensuelles constantes de 7.386,76 F - la dernière échéance devant intervenir le 15 juin 2004 - sur lequel il reste dû après l'échéance du 15 septembre 2001, une somme en capital de 199.917,74 F ; ce prêt était destiné à financer l'achat de matériel.

Le CEDANT précise par ailleurs, que la société a fini de rembourser le 10 juillet 2001 un prêt de 250.000,00 F, qui lui avait été consenti par le CMB, sur une durée de 3 ans, avec intérêt au taux de 5,6 % l'an et qui générait des échéances mensuelles constantes de 7.560,26 F.

Il déclare enfin, n'avoir souscrit aucun nouvel emprunt que ceux énoncés ci-dessus.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu une copie du tableau d'amortissement des différents emprunts sus-visés.

7) Résultats sociaux

Le CEDANT déclare que depuis une assemblée générale extraordinaire du 8 septembre 1999, la SARL A.T.H. clôturait son exercice social le 31 octobre de chaque année.

Cependant, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 4 juin 2001, la date de clôture a été modifiée, et l'exercice social clôturait depuis, le 30 juin de chaque année.

En conséquence, le dernier exercice social de la SARL A.T.H. clôturé le 30 juin 2001, a une durée de 8 mois.

Enfin, du fait de la présente cession, le CEDANT a décidé, aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2002, de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours pour la fixer au 31 janvier 2002.

L'expert comptable de la SARL A.T.H. est le cabinet SOGECOM CEFIREC, ayant son siège à DINARD, impasse Rochefontaine.

Le CEDANT déclare qu'aux termes de l'acte de cession de parts sociales du 29 octobre 1999, il a été opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, applicables aux sociétés de famille.

Le CEDANT déclare que les résultats de la société, au cours des trois derniers exercices ont été les suivants :

<u>Exercice</u>	<u>chiffres d'affaires HT</u>	<u>résultats</u>
1/11/1998 au 31/10/1999	6.079.592,41 F	55.721,91 F
1/11/1999 au 31/10/2000	5.701.613,80 F	- 16.255,11 F
1/11/2000 au 30/06/2001 (8 mois)	3.568.280,60 F	169.322,40 F

Il déclare en outre, que le chiffre d'affaire réalisé entre le 1^{er} juillet 2001 et le 31 janvier 2002 s'est élevé à 3.774.030 F (575.347,16 euros) (hors tabacs). **TTC**

8) Bilan de la société A.T.H. au 30 juin 2001

Le CEDANT déclare que les comptes ont été établis conformément aux principes comptables admis en France, et que ces derniers ont été appliqués de manière constante.

Ils représentent exactement la situation financière de la société au 30 juin 2001.

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables.

MP AF *SE*
AM

Le bilan de la SARL A.T.H. au 30 juin 2001, se présente de la manière suivante :

ACTIF

fonds commercial	350.000,00
terrains	28.995,99
constructions (aménag.)	733.593,67
installations tech., matériel et outil	314.014,79
autres immobilisations corporelles	427.338,45
participations financières	98,40
autres titres immobilisés	400,00
autres immobilis. Financières	37.000,00
marchandises	58.848,00
avances et acptes sur commandes	11.010,41
créances clients	144.040,50
autres créances	105.023,84
disponibilités	257.425,25
charges constatées d'avance	53.734,58

TOTAL**2.521.523,88****PASSIF**

capital social	200.000,00
réserve légale	20.000,00
résultat de l'exercice	169.322,40
subventions d'investis.	183.301,67
emprunts auprès Ets.	
de crédit	1.149.507,52
emprunts et dettes financ.	16.585,94
fournisseurs	343.858,52
dettes fiscales et sociales	438.947,83

TOTAL**2.521.523,88****DECLARATIONS CONCERNANT LA SOCIETE**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le CEDANT déclare que le fonds de commerce appartenant à la SARL A.T.H., seul élément important de l'actif social a été acquis le 1^{er} mars 1994, par la société ATH alors que M.YVINEC en était le seul associé.

Ce fonds de commerce comprend, l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché,

- les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation du fonds de commerce, dont la liste figure dans les documents comptables de la société,
- le droit au bail des locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce,
- et les marchandises qui se trouvent dans le fonds.

Le CEDANT déclare et garantit ce qui suit :

- que la SARL A.T.H. a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés commerciales et en particulier des sociétés à responsabilité limitée de telle sorte qu'elle ne peut être poursuivie à ce sujet.

- qu'elle a la libre disposition et la pleine propriété du fonds de commerce sus-désigné, et de tous les éléments le composant,

- que le fonds de commerce, éléments incorporels et corporels, ne font l'objet d'aucune inscription de privilège, nantissement ou autres à l'exception :

. d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, le 27 mai 1994, pour sûreté de la somme de 1.200.000 F, sous le numéro 000132, volume 94,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, le 28 avril 1995, pour sûreté de la somme de 840.000 F, sous le numéro 000139, volume 95,

. d'une inscription de privilège de nantissement prise au profit du CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE, le 1^{er} juillet 1996, pour sûreté de la somme de 120.000 F, sous le numéro 000204, volume 96.

Le CEDANT s'oblige à remettre un état des inscriptions existant sur le fonds de commerce au CESSIONNAIRE le jour de la régularisation de l'acte authentique de cession des parts sociales.

N.P. A.F. L.F.


. qu'aucune inscription n'a été prise contre la société au registre des protêts et que la société n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaire, ou de liquidation amiable,

. qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds de la société,

. qu'aucune infraction de police, de voirie, d'hygiène ou autre n'a été relevée contre la société ou n'est en cours d'instruction,

. que ni la société, ni son gérant n'ont été poursuivis pour infraction à la réglementation économique ou autre,

que l'établissement bénéficie d'une classification 2 étoiles au velle norme (16 chambres + 2 chambres de suites)

- Sur la licence de débit de boissons :

. Que la licence du débit de boissons est de libre disposition entre les mains de la SARL A.T.H., et de son gérant.

- Que la société et son gérant se sont toujours conformés aux dispositions réglementaires et aux injonctions administratives ayant trait au commerce de débit de boissons ;

- Que le fonds où elle est exploitée n'a jamais fait l'objet d'aucune décision de fermeture provisoire ou définitive et que la société n'a pas été, ni n'est actuellement sous le coup de poursuites ou condamnations, injonctions ou procès-verbaux émanant des autorités administratives ou judiciaires et pouvant entraîner la fermeture temporaire ou définitive du fonds appartenant à la société ;

- Que la société n'a jamais cessé pendant plus de trois ans d'exploiter le débit de boissons auquel est attachée la licence, et qu'elle n'a jamais encouru la déchéance de ladite licence.

- Sur les installations et les normes de sécurité et d'hygiène

- que les installations du fonds de commerce sont toutes en état de marche : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, de chauffage...

- qu'elles répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité actuellement en vigueur.

A ce sujet, le CEDANT déclare que l'Inspection des Services Vétérinaires dépendant du Ministère de l'Agriculture, a effectué une visite des locaux le 6 novembre 2001. Il résulte de cette visite ce qui suit littéralement rapporté :

« CONSTAT : Cuisine conforme aux normes de conception et d'équipement définies par l'arrêté ministériel du 9 mai 1995, relatif aux conditions d'hygiène en restauration commerciale ; toutefois, si l'établissement poursuit son volume d'activité à 250 - 300 repas par jour, il serait souhaitable d'envisager une extension de la cuisine actuelle »

« CONCLUSIONS : avis favorable à la poursuite d'activité en restauration commerciale ».

En outre le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît :

- la copie d'un procès-verbal de visite effectuée par la Commission de sécurité, le 21 juin 1996, et d'une autre visite effectuée le 25 juin 1999,

- la copie d'une fiche d'inspection sanitaire du 3 octobre 1997,

- la copie d'un compte rendu établi par l'entreprise CLOAREC suite à une visite du 24 juin 1999, relatif aux contrôles effectués en matière d'électricité, ainsi qu'un autre compte rendu établi par la même entreprise, suite à une visite du 4 juillet 2001.

Le CEDANT déclare que les prescriptions résultant de ces différents documents ont été exécutées.

- Sur le passif et les dettes sociales :

. que le passif figurant au bilan représente l'ensemble des dettes de la société,

. que la société n'a consenti aucun engagement hors bilan, par caution, aval ou autrement,

. que la société est à jour de ses déclarations en matière fiscale ou sociale et n'a fait l'objet d'aucune mise en demeure concernant le paiement de ses impôts, taxes ou charges quelconques,

. que la société est à jour de ses paiements et de l'exécution de toutes ses obligations contractuelles,

NP Af 25

. que les rémunérations, régimes de retraite, et de prévoyance dont bénéficie le personnel de la société en ce compris le dirigeant, résultent à la fois des dispositions légales et obligatoires de la convention collective applicable à l'entreprise et sont conformes aux usages de la profession,

Le cédant déclare également qu'à la date de ce jour, il n'a aucune créance à faire valoir à l'encontre de la société, à l'exception du montant de son compte courant dont il sera question ci-après.

- Sur le matériel :

. que la société n'exploite aucun matériel, en vertu d'un contrat de crédit bail,
 . que la société ne détient aucun matériel en vertu de contrats de location ou de prêt, *à l'exception des contrats avec ELS et B&B*

- Sur le personnel :

. que le personnel attaché au fonds de commerce appartenant à la SARL A.T.H. se compose de :

~~Mme BLANCHETIERE Hélène, demeurant à Lochrist, (22) COMMENECH, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, depuis le 22 juin 2001. Ce contrat a été prolongé jusqu'au 30 septembre 2001.~~

Mme BRUJEAN Annie, demeurant à GRACES (22), 2 rue Le Brugou Bras, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 14 avril 1998.

Mme CALS Frédérique, demeurant à PLOUVARA (22), « le Moulin aux Chiens », en qualité de serveuse, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 25 octobre 1999.

Mme COCHARD Nelly, demeurant à ST AGATHON (22), 2 rue Ker Vinglue, embauchée, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, du 13 septembre 2000 jusqu'au 17 septembre 2001 ; un contrat de travail à durée indéterminée a été consenti à cette dernière à compter du 18 septembre 2001 (rémunération SMIC ; temps de travail : 39 h par semaine).

Mme FRETIER Linda, demeurant à PLOUMAGOAR (22), 50 rue de l'Argoat, embauchée en qualité de femme de chambre, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, depuis le 12 janvier 2000.

M. GUILLOUX Jacky, demeurant à PLESIDY (22720), 6 rue Kerdanet, embauché en qualité de cuisinier, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 26 octobre 1998.

Mme LARMET Marie Christine, demeurant à POMMERIG LE VICOMTE (22), 31, Kermilon, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, depuis le 5 août 2000.

~~M. LESCORNET Olivier, demeurant à GUINGAMP (22), Cité Saint Léonard, embauché en qualité cuisinier, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, depuis le 26 juin 2001, jusqu'au 1^{er} septembre 2001. Ce dernier figure encore dans les effectifs salariés de la société, dans la mesure où il assure le remplacement de M. GUILLOUX sus-nommé, qui est en arrêt maladie au moins jusqu'au 9 octobre 2001. (rémunération horaire : 44 F brut ; temps de travail : 43 H par semaine).~~

M. LENORMAND Eric, demeurant à BEGARD (22), Kerfichet, Kermoroc'h, embauché en qualité de cuisinier depuis le 2 mai 1994 ; aucun contrat de travail n'a été régularisé.

Mme RENIER Rachel, demeurant à PLOUMAGOAR (22), 1 square Gwarn Drez, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 2 mai 1994.

~~Mlle THOMAS Audrey, demeurant à GURUNHUEL (22), 1 rue Kermoneur, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel, depuis le 16 octobre 2000.~~

M. THOMAS Christian, demeurant à PLESIDY (22), 1 lotissement Kervoaziou embauchée en qualité de cuisinier, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 9 juin 1997.

NP Af LF
 Jm

Mme TOUBOULIC Catherine, demeurant à ST AGATHON (22), 3 cité de Kervingleu, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, depuis le 3 octobre 2000. Mme TOUBOULIC a été embauchée en remplacement de Mlle DELCROY, absente pour cause de maladie et maternité. Un contrat de travail à durée indéterminée a été consenti à cette dernière à compter du 17 septembre 2001 (rémunération : le SMIC ; temps de travail : 39 H par semaine), Mlle DELCROY ayant démissionné de ses fonctions.

Mlle TOUZE Isabelle, demeurant à PLOUISY (22), Kerderrien, embauchée en qualité d'employée d'hôtel-restaurant, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, depuis le 3 janvier 1996.

Le CEDANT a remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît la copie des contrats de travail des personnes sus-nommées, ainsi que les dernières fiches de paie.

S'agissant des congés payés et des charges s'y rattachant, il est expressément convenu entre les parties qu'ils se répartiront entre CEDANT et CESSIONNAIRE, au prorata de la durée de leur exploitation respective. Par conséquent, lors de l'arrêté de la situation bilantielle à la date de cession des parts, il sera constitué une provision correspondant à la fraction incombant au CEDANT.

- Sur les contrats de fourniture et d'approvisionnement

Le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe entre la société et quelque personne que ce soit, aucun contrat ou accord de fournitures ou de distribution.

Le CEDANT déclare et garantit également :

- qu'aucun procès, aucun arbitrage, ni aucune procédure administrative n'est actuellement en cours, ou à la connaissance du cédant, sur le point d'être intenté par ou contre la société, ou contre une personne dont elle pourrait être responsable,

- qu'il n'existe entre la société et quelque personne que ce soit, aucun contrat ou accord de représentation, de mandat commercial, d'entente, d'exclusivité de publicité ou autres,

- qu'il n'existe pas à ce jour, d'autres contrats d'assurances souscrits pour quelque risque que ce soit par la société que ceux qu'il a remis au CESSIONNAIRE, (contrats GROUPAMA),

- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti ou toléré,

Le CEDANT précise cependant que la société a souscrit :

- un contrat d'abonnement à CANALSATELLITE, 23 rue Leblanc - 75906 PARIS CEDEX 15, (montant mensuel : 2.482,40 F).

- un renouvellement d'abonnement Itinériss/Ola, pour une durée minimale de 24 mois, à compter du 20 février 2001,

- un contrat avec France TELECOM, autorisant la vente de télécartes par un distributeur agréé, régularisé le 21 novembre 1995, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, résiliable par lettre recommandée avec avis de réception, un mois avant l'expiration d'une période annuelle,

- un contrat d'approvisionnement de gaz de pétrole liquéfiés en vrac (contrat du 29 mars 1994) ,

- un contrat relatif à la mise en place et au nettoyage de tapis avec la société ELIS, (contrat du 15 novembre 1995),

- deux contrats relatifs à la location de tapis avec la société INITIAL btb.

- un contrat professionnel de location-entretien d'articles textiles avec la société REGIE LINGE, régularisé le 8 novembre 1999, pour une durée de trois ans, à compter de la première livraison, renouvelable par tacite reconduction par périodes de trois ans, sauf dénonciation de l'une des parties six mois au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec AR,

- un contrat d'enlèvement des huiles alimentaires usagées, régularisé avec la société ECOGRAS, 17 rue des Gardinoux à AUBERVILLIERS (93), le 2 décembre 1999, pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation faite par lettre recommandée avec AR, trois mois avant la date anniversaire du contrat,

VP A F
L F
AM

- un contrat pour la fourniture d'énergie électrique (au tarif jaune), conclu avec ELECTRICITE DE France, le 15 novembre 2000, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} novembre 2000,

- un contrat d'adhésion au système de paiement par cartes bancaires, avec le CMB, régularisé le 16 mars 2000, lequel a été renouvelé le 31/12/2002.

- un contrat d'assistance téléphonique annuel renouvelable par tacite reconduction, régularisé avec la Société ABM, Bureautique Informatique, pour la période du 1^{er} décembre 1999 au 30 novembre 2000, renouvelable par tacite reconduction, faisant suite à l'achat d'un logiciel informatique ; le montant de la prestation annuelle HT représentant un montant de 950,00 F.

- un contrat d'assistance pour l'utilisation d'un système informatique de gestion de temps, régularisé le 9 janvier 2000 avec la société BODET ; le montant de la prestation annuelle HT représentant un montant de 1.000,00 F. Ce contrat a été conclu pour une durée d'un an, et se renouvelle pour des périodes identiques s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée 3 mois avant la date anniversaire dudit contrat.

- un contrat de téléphonie conclu avec la société L'ETE, le 15 février 1995, pour une durée de 60 mois renouvelable par tacite reconduction, dont la redevance mensuelle HT s'élève à 1.275,25 F.

Le CESSIONNAIRE reconnaît qu'il lui a été remis une copie de chacune de ces conventions dont il déclare avoir parfaite connaissance.

Sur les registres

Le CEDANT déclare :

- que les registres de délibérations des assemblées et tous documents sociaux que la société est tenue d'avoir, sont à jour à la signature des présentes et à la disposition du cessionnaire,

- que les registres que la société est tenue de posséder aux termes de la réglementation du travail sont également à jour et à la disposition du cessionnaire.

Par ailleurs, M. FROMENTOUX, en sa qualité de gérant, déclare que les parts cédées sont libres de tout gage et qu'aucun nantissement de parts n'a été signifié à la société.

De son côté le CESSIONNAIRE déclare ne pas être en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale, n'être frappé d'aucune incapacité d'exercer la gérance de la société.

Le CEDANT déclare avoir fourni au CESSIONNAIRE qui le reconnaît tous les documents juridiques originaux concernant la société et ses engagements contractuels.

Toutes les énonciations ci-dessus sont formulées par le CEDANT en vue de permettre au CESSIONNAIRE d'apprécier la situation de la SARL A.T.H. et la valeur réelle des parts sociales qu'il acquiert ci-après.

*

CECI EXPOSE, il est passé à l'acte de cession de parts sociales objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

M. Alain FROMENTOUX, CEDANT sus-nommé cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Mme Pierrette NACHEZ**, CESSIONNAIRE sus-nommée qui accepte,

les DEUX (200) parts sociales n° 1 à 200, soit la totalité des parts, qui lui appartiennent dans la SARL A.T.H.,

MP Af
LF
AN

Mme Jeannine FROMENTOUX CEDANT sus-nommé cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à **Mme Pierrette NACHEZ**, CESSIONNAIRE sus-nommée qui accepte,

les DEUX (200) parts sociales n° 201 à 400, soit la totalité des parts, qui lui appartiennent dans la SARL A.T.H.,

Par conséquent, M. et Mme FROMENTOUX ne détiennent plus aucune part sociale dans la SARL ATH.

Cette cession de parts sociales a lieu aux charges et conditions ci-après .

DETERMINATION DU PRIX DE CESSION DES PARTS SOCIALES

D'un commun accord entre les comparants, le prix de cession des parts sociales a été déterminé en reprenant les énonciations du bilan de la SARL A.T.H. arrêté à la date du 30 juin 2001, à l'exception de la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles du fonds de commerce arrêtée forfaitairement entre les comparants à la somme de **TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (3.800.000 francs)**.

Il est ici précisé que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26 septembre 2001, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 et faisant apparaître un bénéfice de 169.322,40 F, il a été décidé de distribuer le bénéfice avec inscription aux comptes courants des associés.

Il en résulte que le prix de cession se détermine par rapport aux éléments suivants :

ACTIF

- Immobilisations incorporelles et corporelles dont la valeur est fixée d'un commun accord entre les soussignés, à une somme forfaitaire de	3.800.000 F
- Participations.....	98,40 F
- titres immobilisés	400,00 F
- autres immobilisations financières	37.000,00 F
- Marchandises.....	58.848,00 F
- Acomptes versés sur commandes	11.010,41 F
- Créances clients.....	144.040,50 F
- Autres créances	105.023,84 F
- Disponibilités	257.425,25 F
- Charges constatées d'avance.....	53.734,58 F
TOTAL.....	4.467.580,98 F

PASSIF

- capital social.....	ordre
- réserve légale.....	ordre
- résultat de l'exercice	ordre
L - emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit	1.149.507,52 F
- emprunts et dettes financière.....	16.585,94 F
- dettes fournisseurs.....	343.858,52 F
- dettes fiscales et sociales	438.947,83 F
- résultat de l'exercice clos le 30/6/2001, dont la distribution a été décidée avec inscription au compte courant des associés aux termes de l'AGO du 26 septembre 2001	169.322,40 F
TOTAL.....	2.118.222,21 F

NP AF
LF
Qu

BALANCE

Actif réel 4.467.580,98 F
 Passif réel..... -2.118.222,21 F

DIFFERENCE 2.349.358,77 F

La valeur de la part ressort par conséquent à :

2.349.358,77 F : 400 = 5.873,396 F.

P R I X

Compte tenu de ce qui précède, le prix de cession des quatre cents (400) parts sociales composant le capital social de la SARL A.T.H. est fixé **provisoirement** à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT FRANCS et SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES.....2.349.358,77 F

Soit : TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (358.157,44 €)

REVISION DU PRIX

Les comparants conviennent expressément que le prix de cession des parts sociales ainsi obtenu à partir du bilan arrêté au 30 juin 2001, sera ensuite révisé en fonction de la situation nette telle qu'elle résultera du bilan arrêté contradictoirement entre les parties au 31 janvier 2002, étant entendu que dans ce bilan, le seul élément qui ne variera pas dans la détermination du prix définitif des parts, est l'estimation donnée au fonds de commerce de la SARL A.T.H.

PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En conséquence de ce qui précède, les présentes cession de parts sociales sont consenties et acceptées savoir :

1) En ce qui concerne la cession de deux cents (200) parts sociales consentie par M. Alain FROMENTOUX à Mme Pierrette NACHEZ, moyennant le prix de

CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTIMES.....179.078,72 €

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme NACHEZ à M. FROMENTOUX qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

2) En ce qui concerne la cession de deux cents (200) parts sociales consentie par Mme Jeannine FROMENTOUX à Mme Pierrette NACHEZ, moyennant le prix de

CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTIMES.....179.078,72 €

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme NACHEZ à Mme FROMENTOUX qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE**PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et en aura la jouissance à compter du même jour.

MP AF
 25
 Jm

Le bénéfice généré pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 janvier 2002 reviendra donc au CEDANT. Le CESSIONNAIRE s'engage par conséquent, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2002, à décider la distribution de ce bénéfice avec affectation aux comptes courants de M. et Mme FROMENTOUX.

A compter de ce jour, le CESSIONNAIRE est subrogé, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

Il est ici précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées, et que leur propriété résulte seulement des statuts de la société, dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE qui le reconnaît et du présent acte de cession de parts sociales.

ACTE COMPLEMENTAIRE

Le prix de cession des parts sociales a été fixé provisoirement aux termes des présentes, par rapport au bilan arrêté au 30 juin 2001.

Il est expressément convenu entre les comparants, que ce prix de cession sera ensuite révisé en fonction de la situation nette telle qu'elle résultera du bilan arrêté contradictoirement entre les parties, à la date du 31 janvier 2002.

Une fois le bilan arrêté à la date du 31 janvier 2002, il sera régularisé entre les parties un acte complémentaire arrêtant de manière définitive le prix de cession des parts sociales.

- Si le prix se révèle supérieur à celui ci-dessus indiqué, le cessionnaire devra le jour de la régularisation de l'acte complémentaire, verser le complément de prix au cédant.

- Si le prix se révèle inférieur à celui ci-dessus indiqué, le cédant devra, le jour de la régularisation de l'acte complémentaire, rembourser au cessionnaire la fraction de prix trop versée.

A défaut de paiement des sommes dues à l'une ou l'autre des parties, à la date prévue, il sera dû par la partie défaillante, un intérêt au taux de 12 % l'an.

Dans tous les cas, les parties s'engagent expressément à régulariser cet acte complémentaire pardevant Me AUDREN GUILLEMOT, notaire soussigné, dans les quinze jours suivant la date à laquelle le bilan arrêté au 31 janvier 2002 aura été communiquée au notaire sus-nommé. Il est expressément convenu que ce bilan devra être arrêté dans le délai maximum de un mois et demi à compter de ce jour.

Ce bilan sera établi par l'expert-comptable du CEDANT. Il fera l'objet d'un contrôle effectué par l'expert comptable du CESSIONNAIRE, ce contrôle devant s'effectuer dans les quinze jours suivants la date d'arrêté du bilan.

Pour l'arrêté de ce bilan, il conviendra de plus, que l'inventaire de l'actif immobilisé et circulant soit établi contradictoirement afin d'enlever des éventuels stocks invendables ou créances irrécouvrables.

A défaut d'accord sur l'évaluation de stocks, celle-ci sera opérée par un expert nommé d'un commun accord ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce.

Le CEDANT s'engage à présenter des capitaux propres de 379.000,00 F, au 31 janvier 2002. Si tel n'était pas le cas, du fait d'un résultat déficitaire ou autre, le CEDANT s'engage à ~~diminuer sa rémunération à due concurrence~~ *combler ce déficit, par le jeu du compte courant.*

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

Le bilan arrêté à la date du 30 juin 2001, fait apparaître un compte courant d'associé créditeur d'un montant de 13.831,94 F.

MP AF LF
AM

Le montant de ce compte courant s'est trouvé majoré du montant du bénéfice ressortant de l'exercice social clos le 30 juin 2001, (169.322,40 F), et dont la distribution a été décidée aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2001,

et s'est également trouvé minoré du montant des prélèvements effectués par le CEDANT depuis le 30 juin 2001.

Il est expressément convenu, que le montant de ce compte courant sera remboursé au cédant, lors de la signature de l'acte complémentaire dont il est question ci-dessus, au vu du bilan arrêté à la date du 31 janvier 2002.

~~DONT QUITTANCE.~~

CONVENTION RELATIVE AU CAUTIONNEMENT DES ASSOCIES

Le ~~CESSIONNAIRE~~ déclare qu'il ne s'est porté caution d'aucun prêt consenti à la société, ni d'aucun autre engagement de la société.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le CEDANT, s'interdit pendant une durée de **CINQ (5) ANS** à compter de lce jour, de créer, ou exploiter, directement ou indirectement, un commerce similaire à celui appartenant à la société, dont les parts sociales sont cédées, dans un rayon de **SOIXANTE (60) kilomètres** à vol d'oiseau du fonds de commerce appartenant à la SARL A.T.H. et de s'intéresser de quelque manière que ce soit, même à titre d'associé, de simple commanditaire, ou de salarié, dans l'exploitation d'un semblable fonds, sous peine de tous dommages et intérêts envers le CESSIONNAIRE, et sans préjudice pour ce dernier de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert et exploité au mépris de la présente clause.

MISE AU COURANT

Les comparants rappellent que depuis le 15 décembre 2001, le CESSIONNAIRE a pu se présenter au siège de l'entreprise, afin de bénéficier de la collaboration du CEDANT qui lui a fait connaître la clientèle, l'a initié au commerce et aux habitudes de la maison, et l'a présenté aux fournisseurs.

Les comparants conviennent expressément que pendant une période de huit jours à compter de la signature des présentes le CEDANT, se tiendra à la disposition du CESSIONNAIRE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Tout passif social non consigné dans le bilan arrêté au 31 janvier 2002, de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date, et qui se révélerait ultérieurement, sera, de convention expresse, supporté par le CEDANT.

Il en sera de même pour toute diminution des éléments d'actif.

Ce passif pourra résulter notamment de l'exécution d'engagement hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la société ou être l'effet de redressements effectués par les administrations fiscale et sociale, de la concurrence et des prix, des caisses de retraites, URSSAF, ASSEDIC, et autres organismes, qu'ils résultent ou non de vérifications de la société.

Il en sera de même pour tout passif résultant de toute réclamation, injonction, assignation par les tiers quelconques, notamment par des clients ou des salariés anciens ou actuels, pour des faits antérieurs à la date de la cession.

En conséquence, le CEDANT s'engage dans le cas où se révélerait un passif ou un engagement quelconque, ou une dépréciation d'actif ayant une cause antérieure à la date d'arrêté du bilan, à la charge de la société et non porté dans ce bilan, à régler ce passif et indemniser le bénéficiaire de la présente garantie de toutes pertes, indemnités, dommages, réclamations, dettes, pénalités ou règlement en résultant.

A CEDANT

MP

Af

25-
Xen

MP Af 25-
Xen

Bien entendu, pour la mise en oeuvre de cette garantie, les charges supplémentaires seront retenues pour leur montant hors taxe.

Il est précisé que cette garantie d'actif et de passif est consentie pour une période de cinq années à compter du jour de la régularisation de l'acte de cession de parts sociales, sauf en matière de contrôle par les organismes fiscaux, parafiscaux, de sécurité sociale et sociaux, pour lesquels la présente garantie cessera de produire ses effets à l'expiration des délais légaux et réglementaires de prescriptions correspondant.

En contrepartie, le CESSIONNAIRE s'engage à prévenir le CEDANT, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai d'un mois maximum, à compter de l'avis de contrôle, de toutes vérifications de la société par une administration fiscale ou sociale, afin qu'il puisse, par un mandataire commun choisi parmi eux, et assisté ou non d'un conseil, intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Aucun passif supplémentaire au sens du présent article ne devra être acquitté sans que le cédant en soit préalablement avisé et sans qu'il ait disposé d'un délai d'un mois à compter de cette information pour justifier du règlement ou du caractère non fondé de la dette.

Le CEDANT pourra également à ses frais, engager toute procédure tendant au recouvrement des créances de la société contestées par leurs débiteurs.

De façon générale, le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitre sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier ; de même le cessionnaire s'engage à se constituer, aux frais du CEDANT, en toutes instances judiciaires, ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre jusqu'à leur terme utile, ces procédures, si le cédant le requiert, et même sans en être requis en cas d'urgence pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du CEDANT pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait ipso facto caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de le faire jouer.

Le CESSIONNAIRE pourra invoquer le bénéfice de la présente garantie sans procédure particulière.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie, sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce dernier, sous la forme d'un remboursement du prix perçu par le CEDANT.

CAUTION BANCAIRE

En vue d'assurer le paiement des sommes éventuellement dues en application de la garantie d'actif et de passif ci-dessus, le CEDANT fournit une caution bancaire égale à quarante deux mille euros (42.000 E), pour une période expirant le 31 décembre 2005.

Il justifie à l'instant de la mise en place de cette caution par la production d'une copie de l'acte de cautionnement régularisé avec le CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

La cession de parts sociales a lieu sous les charges et conditions ordinaires de droit et de fait, et notamment sous celles suivantes :

- le CESSIONNAIRE devra se conformer aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé,
- il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PERSONNEL DE LA SOCIETE

L'identité et la fonction des salariés de la SARL ATH ont été indiqués en l'exposé qui précède.

NP Af 26
LH

DEMISSION de M. FROMENTOUX de ses fonctions de gérant

M. FROMENTOUX exerce les fonctions de gérant de la SARL A.T.H., depuis l'acquisition des parts sociales réalisée le 29 octobre 1999, ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède.

Il déclare expressément démissionner de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2002, les associés ont déclaré agréer Mme NACHEZ en qualité de nouvelle associée.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Alain FROMENTOUX, agissant ici en qualité de gérant de la SARL ATH, déclare au nom de la société, accepter les cessions de parts sociales qui précèdent, se les tenir pour signifiées et dispenser d'en faire la notification prescrite par les dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

OPPOSABILITE DE LA CESSION

Les cessions ne deviendront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales, c'est à dire par le dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent contrat.

ARBITRAGE

Les contestations qui viendraient à naître entre les soussignés à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention seront résolues par voie d'arbitrage.

Dans les quinze jours suivant la constatation de la contestation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, chacune d'elle devra désigner un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours à compter de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier serait désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de SAINT BRIEUC, statuant sur la requête de la partie la plus diligente ou de l'arbitre le plus diligent.

Le Tribunal Arbitral statuera en dernier ressort. Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

DECLARATION D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Les parties certifient, savoir :

- qu'ils sont français et résident habituellement en France,
- qu'ils n'ont jamais été déclaré en état de redressement judiciaire, ou liquidation de biens ni fait l'objet de sanctions de faillite personnelle,

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les comparants rappellent ici en tant que de besoin, que la présente cession de parts sociales ne peut entraîner la dissolution de la société.

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

MP Af 15


FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'oblige expressément à les acquitter.

Il paiera, en outre, les honoraires de négociation dus à l'AGENCE BLOT IMMOBILIER, ayant son siège social à RENNES, 25 et 25 bis boulevard de la Liberté, s'élevant à la somme TTC de ~~48.582 euros~~ en vertu d'un mandat de recherche du cessionnaire, portant le numéro 27 86 - 88.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, CEDANT ET CESSIONNAIRE font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

RENOIS

Il y a lieu de comprendre dans le corps du présent acte, le ou les renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

- L1 subvention d'investissement par ordre
- L2 43.758,96 euros TTC.
- L3 renvoi double = cents.

DONT ACTE ETABLI SUR DIX SEPT PAGES

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec Maître Ghislaine AUDREN GUILLEMOT, notaire salariée, qui a signé avec elles.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 3 + 1 renvoi en marge,

Mots rayés nuls : 10

Chiffres rayés nuls : 5

Lignes entières rayées nulles : 14

Barres tirées dans les blancs : 0

MP AF LF

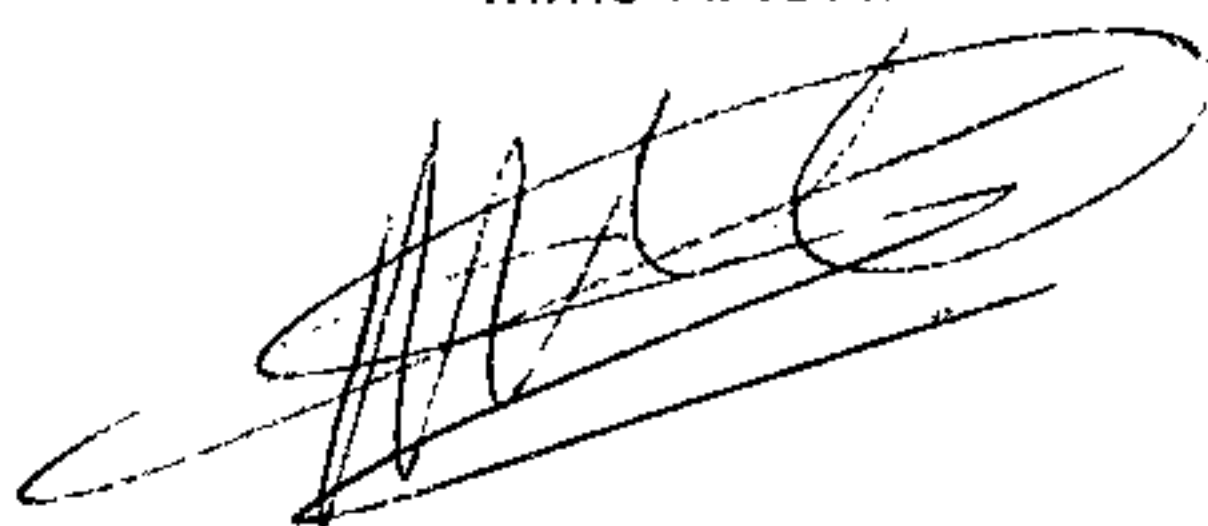

M. FROMENTOUX



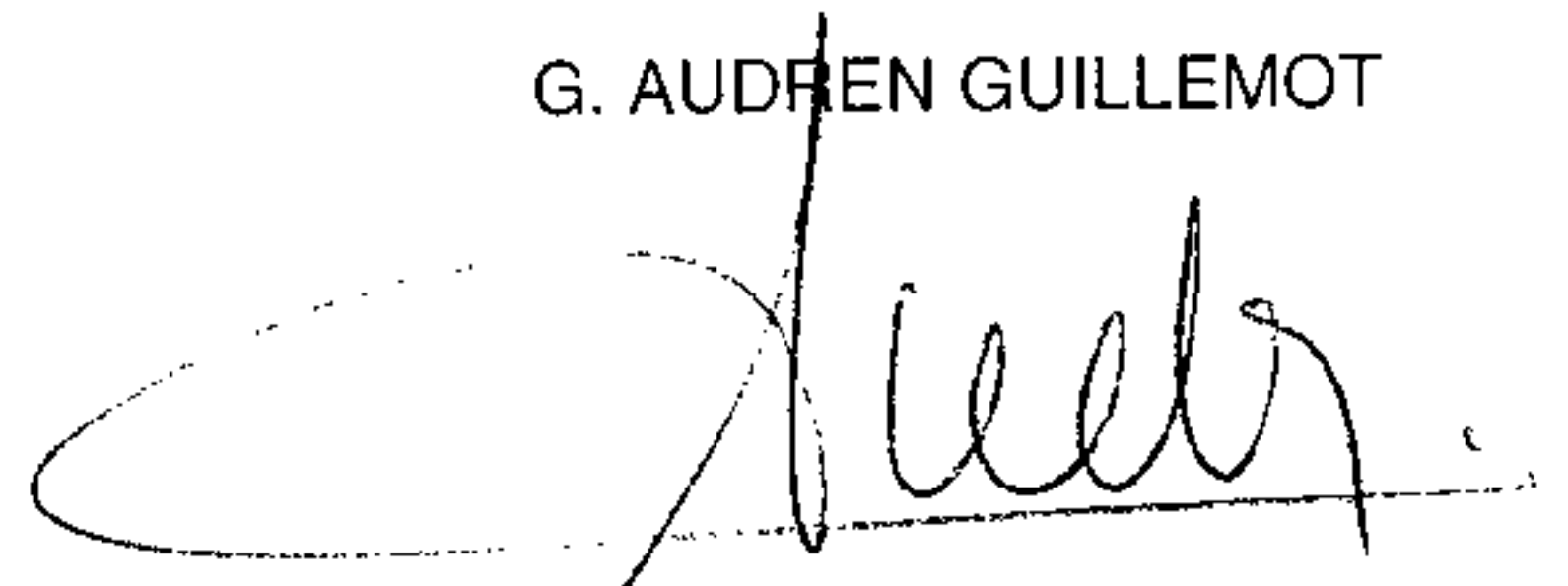
Mme FROMENTOUX



Mme NACHEZ



G. AUDREN GUILLEMOT



COPIE AUTHENTIQUE sur DIX HUIT pages, certifiée conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des lignes, mots et chiffres rayés nuls, et délivré par le notaire soussigné.



[Signature]

Le "Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise" rassemble 400 juristes. Il est présent dans les principales régions françaises et dans près de 20 pays dans le monde.

Les associés du "Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise" dans un souci de sécurité juridique et d'équilibre contractuel entre les parties, développent une politique exigeante de recrutement, de formation et de documentation.

Ce souci de sécurité juridique et de qualité du conseil se traduisent notamment par une harmonisation et une amélioration constante des formules juridiques, des méthodes de gestion et d'organisation de chaque office.

Ecouter le client, mettre au point des moyens et trouver la solution : les notaires et collaborateurs du «Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise», privilégient la relation humaine et l'information régulière de leurs clients.

Notre Groupe conseille les entreprises et les particuliers dans leurs choix juridiques et fiscaux les plus larges, en France et à l'étranger, dans les domaines suivants :

- droit des sociétés
- conseil en stratégie patrimoniale
- fiscalité
- restructuration et transmission des entreprises
- urbanisme et immobilier complexe
- conseil aux collectivités locales
- expertise et négociation immobilières

sans oublier les activités traditionnelles du notariat, le droit de la famille et le droit de l'immobilier.

Le «Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise» est assisté par un conseil scientifique pour définir sa politique de formation et valider les consultations et recherches complexes.

Les notaires du «Groupe Monassier France - Patrimoine et Entreprise» contribuent à l'évolution du droit par l'organisation de colloques, de conférences et la rédaction d'articles ou d'ouvrages de référence.



«Mon notaire rend mes projets plus sûrs»

O F F I C E NOTARIAL

Pierre DAVI
Notaire

"Office notarial de la Cité"

Centre d'Affaires de la Cité
40, bd de la Tour d'Auvergne
B.P. 50424

35104 **RENNES** CEDEX 03

Téléphone : 02 99 67 48 48

Télécopie : 02 99 30 35 75

Parking en sous-sol

Successeur de M^e Galle
et M^e André

e-mail :
pdavid@groupe.monassier.com



**G R O U P E
MONASSIER
F R A N C E**

Réseau notarial

<http://www.groupe.monassier.com>

■ Andrésy ■ Arras ■ Avallon ■ Bordeaux ■ Cholet ■ Epinal ■ Fort-de-France ■ Gardanne (Marseille)
■ Joué les Tours ■ La Ferté Bernard (Le Mans) ■ Le Puy en Velay ■ Lille ■ Montpellier ■ Nantes ■ Nérac (Agen)
■ Paris ■ Pau ■ Reims ■ Rennes ■ Rodez ■ Saint Priest (Lyon) ■ Toulouse ■ Tignes ■ Tignes-Val d'Aoste ■ Tignes-Val de l'Isère

Dossier B n°
Rédacteur GA
N° de répertoire
Taxe n°

30 AVRIL 2002

ACTE COMPLEMENTAIRE

CESSION DE PARTS SOCIALES A.T.H.

Enregistré à la Recette principale
de RENNES-SUD

07 MAI 2002

F° 34

Reçu :

Droit de Timbre
PAYÉ sur FIAT
Autorisation du 29 janvier 1993

Bordereau n° 377/3.
mille quatre cent trente quatre
euros

957980 04
GA/GA/

Le Fondateur du Pouvoir
D^{me} MERLE

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le TRENTE AVRIL,
A TADEN (22), ZA des Ailleux,

PARDEVANT Maître Ghislaine AUDREN GUILLEMOT, Notaire salarié de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 40, Boulevard de la Tour d'Auvergne, et dénommée «Pierre DAVID, Notaire associé».,

ONT COMPARU

M. FROMENTOUX Alain Albert Marie, gérant de société, né à MERNEL (35), le 11 octobre 1948, et Mme CHEVALIER Jeannine Louise Marie, son épouse, née à GOVEN (35), le 3 janvier 1952, demeurant ensemble à SAINT PERE MARC EN POULET (35), Hativélais,

Mariés en premières nocces, sans contrat, à la Mairie de MERNEL, le 16 avril 1971, et soumis au régime de la communauté de biens réduites aux acquêts, Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

D'UNE PART, ci-après dénommés « **LE CÉDANT** »,

Mme NACHEZ Pierrette Arlette, gérante de société, née à SAINT BRIEUC (22), le 1^{er} août 1963, demeurant à LAMBALLE (22), 30 rue du Lac,

Divorcée en premières nocces et non remariée de M. Joseph RYO, suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de SAINT BRIEUC, en date du 7 octobre 1998.

D'AUTRE PART, ci-après dénommé « **LE CESSIONNAIRE** »,

LESQUELS, préalablement à l'acte complémentaire objet des présentes, ont tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

I) Aux termes d'un acte reçu par Me Ghislaine AUDREN GUILLEMOT, notaire soussigné, le 1^{er} février 2002, M. et Mme FROMENTOUX, sus-nommés, ont cédé à Mme NACHEZ, également sus-nommée, la totalité des parts sociales - soit 200 parts sociales chacun - leur appartenant dans la SARL A.T.H., société à responsabilité limitée, au capital de 30.489,80 Euros, dont le siège social est à SAINT AGATHON (22), Bellevue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUINGAMP, sous le numéro 393 701 289.

Du fait de cette cession, la totalité des parts sociales de la SARL ATH appartient donc à Mme Pierrette NACHEZ.

Aux termes de cet acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté, quant à la détermination du prix de cession des parts :

NP 1 51- 17 Jan

« DETERMINATION DU PRIX DE CESSIION DES PARTS SOCIALES

D'un commun accord entre les comparants, le prix de cession des parts sociales a été déterminé en reprenant les énonciations du bilan de la SARL A.T.H. arrêté à la date du 30 juin 2001, à l'exception de la valeur des immobilisations incorporelles et corporelles du fonds de commerce arrêtée forfaitairement entre les comparants à la somme de **TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (3.800.000 francs)**.

Il est ici précisé que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 26 septembre 2001, statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2001 et faisant apparaître un bénéfice de 169.322,40 F, il a été décidé de distribuer le bénéfice avec inscription aux comptes courants des associés.

Il en résulte que le prix de cession se détermine par rapport aux éléments suivants :

ACTIF

- Immobilisations incorporelles et corporelles dont la valeur est fixée d'un commun accord entre les soussignés, à une somme forfaitaire de	3.800.000 F
- Participations.....	98,40 F
- titres immobilisés.....	400,00 F
- autres immobilisations financières	37.000,00 F
- Marchandises.....	58.848,00 F
- Acomptes versés sur commandes.....	11.010,41 F
- Créances clients.....	144.040,50 F
- Autres créances	105.023,84 F
- Disponibilités	257.425,25 F
- Charges constatées d'avance.....	53.734,58 F
TOTAL.....	4.467.580,98 F

PASSIF

- capital social.....	ordre
- réserve légale.....	ordre
- résultat de l'exercice	ordre
- subvention d'investissement pour.....	ordre
- emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit	1.149.507,52 F
- emprunts et dettes financières.....	16.585,94 F
- dettes fournisseurs.....	343.858,52 F
- dettes fiscales et sociales	438.947,83 F
- résultat de l'exercice clos le 30/6/2001, dont la distribution a été décidée avec inscription au compte courant des associés aux termes de l'AGO du 26 septembre 2001.....	169.322,40 F
TOTAL.....	2.118.222,21 F

BALANCE

Actif réel	4.467.580,98 F
Passif réel.....	-2.118.222,21 F
DIFFERENCE	2.349.358,77 F

La valeur de la part ressort par conséquent à :
2.349.358,77 F : 400 = 5.873,396 F.

NP 9 20- A 2 10

PRIX

Compte tenu de ce qui précède, le prix de cession des quatre cents (400) parts sociales composant le capital social de la SARL A.T.H. est fixé **provisoirement** à la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT CINQUANTE HUIT FRANCS et SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES.....2.349.358,77 F

Soit : TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (358.157,44 €)

REVISION DU PRIX

Les comparants conviennent expressément que le prix de cession des parts sociales ainsi obtenu à partir du bilan arrêté au 30 juin 2001, sera ensuite révisé en fonction de la situation nette telle qu'elle résultera du bilan arrêté contradictoirement entre les parties au 31 janvier 2002, étant entendu que dans ce bilan, le seul élément qui ne variera pas dans la détermination du prix définitif des parts, est l'estimation donnée au fonds de commerce de la SARL A.T.H.

PAIEMENT DU PRIX DE CESSION

En conséquence de ce qui précède, les présentes cession de parts sociales sont consenties et acceptées savoir :

1) En ce qui concerne la cession de deux cents (200) parts sociales consentie par M. Alain FROMENTOUX à Mme Pierrette NACHEZ, moyennant le prix de **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTIMES.....179.078,72 €**

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme NACHEZ à M. FROMENTOUX qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

2) En ce qui concerne la cession de deux cents (200) parts sociales consentie par Mme Jeannine FROMENTOUX à Mme Pierrette NACHEZ, moyennant le prix de **CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE SOIXANTE DIX HUIT EUROS et SOIXANTE DOUZE CENTIMES.....179.078,72 €**

Lequel prix a été payé comptant, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme NACHEZ à Mme FROMENTOUX qui le reconnaît et lui en consent quittance.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédés à compter de ce jour avec tous les droits y attachés et en aura la jouissance à compter du même jour.

Le bénéfice généré pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 janvier 2002 reviendra donc au CEDANT. Le CESSIONNAIRE s'engage par conséquent, lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 janvier 2002, à décider la distribution de ce bénéfice avec affectation aux comptes courants de M. et Mme FROMENTOUX.

...

ACTE COMPLEMENTAIRE

Le prix de cession des parts sociales a été fixé provisoirement aux termes des présentes, par rapport au bilan arrêté au 30 juin 2001.

NP 1 20- A 1 13

Il est expressément convenu entre les comparants, que ce prix de cession sera ensuite révisé en fonction de la situation nette telle qu'elle résultera du bilan arrêté contradictoirement entre les parties, à la date du 31 janvier 2002.

Une fois le bilan arrêté à la date du 31 janvier 2002, il sera régularisé entre les parties un acte complémentaire arrêtant de manière définitive le prix de cession des parts sociales.

- Si le prix se révèle supérieur à celui ci-dessus indiqué, le cessionnaire devra le jour de la régularisation de l'acte complémentaire, verser le complément de prix au cédant.

- Si le prix se révèle inférieur à celui ci-dessus indiqué, le cédant devra, le jour de la régularisation de l'acte complémentaire, rembourser au cessionnaire la fraction de prix trop versée.

A défaut de paiement des sommes dues à l'une ou l'autre des parties, à la date prévue, il sera dû par la partie défaillante, un intérêt au taux de 12 % l'an.

Dans tous les cas, les parties s'engagent expressément à régulariser cet acte complémentaire pardevant Me AUDREN GUILLEMOT, notaire soussigné, dans les quinze jours suivant la date à laquelle le bilan arrêté au 31 janvier 2002 aura été communiquée au notaire sus-nommé. Il est expressément convenu que ce bilan devra être arrêté dans le délai maximum de un mois et demi à compter de ce jour.

Ce bilan sera établi par l'expert-comptable du CEDANT. Il fera l'objet d'un contrôle effectué par l'expert comptable du CESSIONNAIRE, ce contrôle devant s'effectuer dans les quinze jours suivants la date d'arrêté du bilan.

Pour l'arrêté de ce bilan, il conviendra de plus, que l'inventaire de l'actif immobilisé et circulant soit établi contradictoirement afin d'enlever des éventuels stocks invendables ou créances irrécouvrables.

A défaut d'accord sur l'évaluation de stocks, celle-ci sera opérée par un expert nommé d'un commun accord ou à défaut, sur requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Commerce.

Le CEDANT s'engage à présenter des capitaux propres de 379.000,00 F, au 31 janvier 2002. Si tel n'était pas le cas, du fait d'un résultat déficitaire ou autre, le CEDANT s'engage à combler ce déficit, par le jeu du compte courant.

CONVENTION RELATIVE AU REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS

Le bilan arrêté à la date du 30 juin 2001, fait apparaître un compte courant d'associé créditeur d'un montant de 13.831,94 F.

Le montant de ce compte courant s'est trouvé majoré du montant du bénéfice ressortant de l'exercice social clos le 30 juin 2001, (169.322,40 F), et dont la distribution a été décidée aux termes de l'assemblée générale ordinaire du 26 septembre 2001,

et s'est également trouvé minoré du montant des prélèvements effectués par le CEDANT depuis le 30 juin 2001.

Il est expressément convenu, que le montant de ce compte courant sera remboursé au cédant, lors de la signature de l'acte complémentaire dont il est question ci-dessus, au vu du bilan arrêté à la date du 31 janvier 2002. »

II) Le bilan de la SARL A.T.H. arrêté au 31 janvier 2002, par le CABINET SOGECOM CEFIREC, ayant son siège à DINARD, impasse Rochefontaine, a été comme convenu transmis aux intéressés.

Il résulte de ce bilan, sur lequel les parties se sont mises d'accord, ce qui suit :

ACTIF

- Immobilisations incorporelles et corporelles dont la valeur est fixée d'un commun accord entre les comparants, à une somme forfaitaire de 3.800.000 F

NP 9 25 11 17

- Participations.....	98,40 F
- titres immobilisés	400,00 F
- Marchandises.....	56.090,10 F
- Acomptes versés sur commandes.....	1.918,00 F
- Créances clients.....	108.366,85 F
- Autres créances	22.356,01 F
- Disponibilités	355.605,20 F
- Charges constatées d'avance.....	35.828,14 F

TOTAL..... 4.380.662,70 F

PASSIF

- capital social.....	ordre
- réserve légale.....	ordre
- résultat de l'exercice	ordre
- subvention d'investissement pour.....	ordre
- emprunts et dettes financières auprès des éta	
de crédit	908.855,39 F
- emprunts et dettes financières	206.293,40 F
- dettes fournisseurs.....	247.838,65 F
- dettes fiscales et sociales	470.070,58 F
- autres dettes	2.158,82 F
- résultat de l'exercice clos le 31/01/2002, dont	
la distribution a été décidée avec inscription au	
compte courant de M. et Mme FROMENTOUX aux	
termes de l'AGO du avril 2002	42,60 F

TOTAL..... 1.835.259,44 F

BALANCE

Actif réel	4.380.662,70 F
Passif réel.....	-1.835.259,44 F

DIFFERENCE 2.545.403,26 F

Le prix des 400 parts composant le capital social de la SARL ATH ressort donc à 2.545.403,26 F, soit 388.044,21 Euros.

Le prix à payer, lors de la régularisation de l'acte de cession de parts sociales du 1^{er} février 2002, ayant été de 2.349.358,77 F, il en résulte donc une différence de :

2.545.403,26 F - 2.349.358,77 F = 196.044,49 F, soit **vingt neuf mille huit cent quatre vingt six euros et soixante dix neuf centimes (29.886,79 E).**

CECI EXPOSE,

les comparants conviennent expressément ce qui suit :

CESSION DE PARTS SOCIALES - PRIX - RECTIFICATION

Les comparants acceptent expressément que, compte tenu des éléments ressortant du bilan arrêté à la date du 31 janvier 2002, la cession des quatre cents (400) parts sociales de la SARL A.T.H. au profit de Mme Pierrette NACHEZ soit réalisée sur la base d'un prix de DEUX MILLIONS CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT TROIS FRANCS ET VINGT SIX CENTIMES (2.545.403,26 F), soit **TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE QUARANTE QUATRE EUROS et VINGT TROIS CENTIMES388.044,23 E**

NP 1 15- AF GH

ce qui représente pour les 400 parts sociales cédées, un surplus de prix de **VINT NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SIX EUROS et SOIXANTE DIX NEUF CENTIMES (29.886,79 E).**

Il en résulte,
pour la cession de deux cents parts sociales consentie par M. Alain FROMENTOUX, à Mme Pierrette NACHEZ, un surplus de prix de **quatorze mille neuf cent quarante trois euros et quarante centimes.....14.943,40 E**
qui a été payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme Pierrette NACHEZ, à M. Alain FROMENTOUX, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

pour la cession de deux cents parts sociales consentie par Mme Jeannine FROMENTOUX, à Mme Pierrette NACHEZ, un surplus de prix de **quatorze mille neuf cent quarante trois euros et trente neuf centimes.....14.943,39 E**
qui a été payé comptant à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, par Mme Pierrette NACHEZ, à Mme Jeannine FROMENTOUX, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

COMPTE COURANT DE M. et Mme FROMENTOUX REMBOURSEMENT

Il résulte du bilan de la SARL ATH arrêté au 31 janvier 2002, que le compte courant de M. et Mme FROMENTOUX présente un solde créditeur de deux cent quatre mille quatre vingt onze francs et soixante centimes (204.091,60 F), soit **TRENTE ET UN MILLE CENTRE TREIZE EUROS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (31.113,56 E).**

A l'instant, la société rembourse par la comptabilité du notaire soussigné, à M. et Mme FROMENTOUX qui le reconnaissent et lui en consentent quittance, la somme de 31.113,56 E, représentant le montant de leur compte courant en capital et intérêts.

DONT QUITTANCE

CONVENTION DE SEQUESTRE

Il est expressément convenu entre les comparants, ce qui suit.

Sur le montant du compte courant remboursé par la société à M. et Mme FROMENTOUX, il est convenu qu'une somme de quinze mille deux cent quarante cinq euros (15.245 euros) est séquestrée dans le comptabilité du notaire soussigné.

Cette somme est remise à M. Michel BOURIC, Comptable taxateur de l'Office Notarial de Me DAVID, tiers convenu, intervenant aux présentes qui est constitué séquestre et qui accepte.

Cette somme se trouve ainsi séquestrée tant que le contrat d'assurance groupe en matière de Prévoyance au profit des salariés de la société ATH n'aura pas été mis en place au profit de tous les salariés de l'entreprise, dans des conditions normales, auprès de la compagnie d'assurances GPA, ou de toute autre compagnie.

Le CESSIONNAIRE déclare à ce sujet, avoir déposé auprès de la Cie GPA, un dossier qui intègre tous les salariés de l'Entreprise. La réponse de la Cie n'est pas connue à ce jour.

Si la Cie GPA refusait d'assurer tous les salariés, le CESSIONNAIRE s'engage à souscrire un contrat auprès d'une nouvelle compagnie d'assurances, dans un délai de sept jours de la réponse négative qui lui aura été communiquée par la Cie GPA, étant précisé que ceci ne sera possible que dans la mesure où Mme TOUBOULIC Catherine, aura réintégré les effectifs de la société.

NP 3 25 11 01

En cas de non respect par le CESSIONNAIRE des engagements résultant du précédent paragraphe, il sera tenu responsable des conséquences à venir, de la non adhésion auprès d'une Compagnie d'assurance.

Il est ici précisé que dans le cas où il s'avérerait impossible de mettre en place un contrat de prévoyance au profit de Mme TOUBOULIC, les conséquences financières en résultant seraient dans tous les cas, à la charge de M. et Mme FROMENTOUX, qui l'acceptent expressément, jusqu'aux 60 ans de Mme TOUBOULIC.

Dès l'accord d'une compagnie d'assurance pour la prise en charge de tous les salariés, il est expressément convenu que la somme de 15.245 euros sera restituée à M. et Mme FROMENTOUX ; cette somme sera remise par M. Michel BOURIC, tiers convenu, hors la présence du CEDANT et du CESSIONNAIRE contre remise d'une copie du contrat d'assurance mis en place.

Le tiers convenu accepte expressément la mission qui lui est ainsi confiée.

En cas de mise en place d'un contrat auprès d'une assurance autre que GFA, et après comparaison* entre plusieurs compagnies, s'il était constaté un surcoût de prime à la charge d'ATH, il est expressément convenu, que celui-ci sera supporté à concurrence de 50% sur 7 ans par N. et Mme FROMENTOUX, étant entendu que cette somme sera versée par N. et Mme FROMENTOUX en une seule fois dès que sera connu ce surcoût.

*Tarifaire

AF
LF
NP
g

NP AF LF
1 g

MENTION - PUBLICITE - POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'oblige expressément à les acquitter.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, CEDANT ET CESSIONNAIRE font en tant que de besoin élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

LECTURE DES LOIS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les comparants affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Ils reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

RENOIS

Il y a lieu de comprendre dans le corps du présent acte, le ou les renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

- néant -

DONT ACTE ETABLI SUR HUIT PAGES

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec Maître Ghislaine AUDREN GUILLEMOT, Notaire salarié soussigné.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : *rien en rouge*

Mots rayés nuls : 0

Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0

M. FROMENTOUX

Mme FROMENTOUX

Mme NACHEZ

M. M. BOURIC

G. AUDREN GUILLEMOT

COPIE AUTHENTIQUE sur NEUF pages, certifiée conforme à la minute sur laquelle figure la mention des renvois, des lignes, mots et chiffres rayés nuls, et délivré par le notaire soussigné.



[Signature]